

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/01373

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y2GJ

Minute n° 25/ 287

**JUGEMENT
DU 09 Mai 2025**

AFFAIRE :

Fatima BOUDRA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

ET:

Madame Fatima BOUDRA

Profession : Infirmière libérale
22 Rue Jacques Prévert
Bât Le Béryl 1
33700 MÉRIGNAC
SIRET : 488 486 275 00065
comparante

Copies le : 9/5/25

à :

Me SILVESTRI

Fatima BOUDRA (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej



ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau
33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Madame Martine ROMANI, munie d'un pouvoir

Par jugement en date du 15 mars 2024, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Madame BOUDRA Fatima, désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 24 mai 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 27 septembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 21 janvier 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes linéaires de 10%.

L'affaire a été fixée au 21 février puis renvoyée au 11 avril 2025 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Dans son rapport du 8 avril 2025, le mandataire a émis un avis favorable à l'adoption du plan "*sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la communication des pièces justificatives de régularisation de la créance postérieure du PRS de la GIRONDE de 2 622 € au titre de l'impôt sur le revenu 2023 et d'une situation de trésorerie*".

Suivant le rapport du 9 avril 2025, dont lecture la lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé sur 10 ans, "*sous réserve du paiement de la dette postérieure du PRS de la Gironde (2 622€) et d'une situation de trésorerie actualisée*".

Le procureur de la République, le 10 avril 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable à l'adoption du plan "*sous réserve du paiement de la dette postérieure du PRS et de la production d'une situation de trésorerie à jour*".

A l'audience, Madame BOUDRA Fatima a rappelé qu'elle avait traversé une période de difficultés financières directement liées à des problèmes de santé l'ayant fragilisée dans la gestion quotidienne de son activité professionnelle.

Ces difficultés ont été aggravées par le contexte de la crise sanitaire, durant laquelle elle a été contrainte de réduire significativement son activité d'infirmière libérale. Néanmoins les charges fixes et les cotisations sociales sont demeurées constantes, ce qui l'a placée rapidement dans une situation d'incapacité de paiement vis-à-vis des organismes.

Cependant, durant la période d'observation, Madame BOUDRA Fatima a exposé avoir mis en oeuvre plusieurs mesures correctives destinées à rétablir sa situation financière et à assurer une gestion plus rigoureuse de son activité. Elle a notamment sollicité l'accompagnement d'un professionnel de la comptabilité, permettant un suivi régulier et précis de sa trésorerie ainsi que de ses obligations fiscales et sociales.

Madame BOUDRA Fatima a ajouté que son activité actuelle ne rencontre aucune difficulté économique : elle dispose d'une patientèle importante, est à jour de l'ensemble de ces cotisations sociales, et présente une trésorerie à hauteur de 17 000 €.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a exprimé un avis favorable à l'adoption du plan. Il a précisé que la dette du PRS ne constitue pas une dette postérieure au jugement d'ouverture, dès lors qu'elle correspond à un avis d'impôt 2024 portant sur les revenus 2023. Il en déduit que le seul créancier qui s'oppose, représentant 10% du passif, n'est pas fondé à contester la proposition formulée dès lors que les motifs sont injustifiés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 9 mai 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire:

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

D'après la combinaison des articles L. 626-20, II et R. 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder 500 euros, sont remboursées sans remises ni délai sauf lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède 0,005 % du passif estimé ou en cas soit de subrogation, soit de paiement effectué pour autrui.

En l'espèce, il convient de rappeler que Madame BOUDRA Fatima exerce en tant qu'infirmière libérale depuis le 11 février 2006, soit plus de 19 ans.

L'analyse des pièces produites, étayée par les éléments présentés au cours des audiences, a permis d'identifier l'origine des difficultés financières rencontrées par Madame BOUDRA Fatima. Ces difficultés trouvent principalement leur source dans une dégradation de son état de santé, ayant eu un impact direct sur sa capacité à exercer son activité de manière soutenue. Cette situation a été sensiblement aggravée par les effets de la crise sanitaire, qui ont conduit à une réduction significative de son volume d'activité et, corrélativement, à une baisse de son chiffre d'affaires.

Ce contexte a généré des tensions financières, notamment en ce qui concerne le règlement des charges courantes et des cotisations sociales, aboutissant à un retard dans le paiement de ses dettes professionnelles.

Consciente de l'évolution préoccupante de sa situation financière et soucieuse de prévenir une aggravation de son passif, Madame BOUDRA Fatima a pris l'initiative de solliciter l'ouverture d'un redressement judiciaire dans le but d'assainir sa situation et de garantir la pérennité de son activité libérale.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	31 801, 31	0
Chirographaire	0	0
Total non contesté	31 801, 31	0
Contestation	199 468,49	
Total passif déclaré et vérifié	231 269,80	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	0	
Défaut de réponse suite à contestation	1 231	
Total passif soumis au plan	230 038,80	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il convient de souligner que l'accumulation de ces tensions financières a nécessité la mise en place d'un plan de restructuration afin de garantir la pérennité de son activité et assurer le règlement progressif de ses obligations.

Dès lors, Madame BOUDRA Fatima propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation sur une période de 10 ans selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
1ère année	10%	23 003,87€
2ème année	10%	23 003,87€
3ème année	10%	23 003,87€
4ème année	10%	23 003,87€
5ème année	10%	23 003,87€
6ème année	10%	23 003,87€
7ème année	10%	23 003,87€
8ème année	10%	23 003,87€
9ème année	10%	23 003,87€
10ème année	10%	23 003,97€
TOTAL	100%	230 038,80 euros

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances.

En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 27 janvier 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 3 créanciers représentant 100 083,75€, soit 43,28 % du passif ont accepté ce plan,
- 3 créanciers représentant 108 049,74€, soit 46,72% du passif sont réputés avoir accepté ce plan,
- 1 créancier représentant 23 136,31€, soit 10% du passif a refusé ce plan.

Il ressort de l'analyse du dossier que le refus exprimé par le PRS repose sur l'existence alléguée d'une créance postérieure au jugement d'ouverture, d'un montant de 2 622€. Toutefois, au cours des débats, le mandataire a apporté une clarification importante en précisant qu'il ne s'agissait pas, en réalité d'une créance postérieure. En effet, ladite créance correspond à un impôt dû au titre de l'année 2024 mais portant sur les revenus de 2023, soit antérieurement au jugement d'ouverture. Cette clarification exclut donc la contestation du PRS.

En tout état de cause, la part détenue par ce créancier dans le passif total représente 14,29%, un taux qui ne remet pas en cause l'adoption du plan. Cette opposition demeure sans incidence déterminante sur la majorité requise, tant en nombre qu'en montant.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan respecte la limite légale de 10 ans, prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique. Cet élément constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Par ailleurs, il est établi que Madame BOUDRA Fatima a su mettre à profit la période d'observation pour engager une réorganisation de son activité professionnelle. Consciente des difficultés rencontrées et de la nécessité d'un accompagnement, elle a sollicité l'aide d'un comptable, dont l'intervention a permis une structuration plus rigoureuse de la gestion de ses obligations administratives, fiscales et financières.

Cette réorganisation s'est traduite par une amélioration tangible de la gestion quotidienne de son activité. Elle s'est notamment assurée de la régularité de ses déclarations, de la mise à jour de ses comptes professionnels et du respect des échéances déclaratives et de paiement. Si cette prise de conscience et cette structuration ont nécessité un délai, les ajustements mis en oeuvre témoignent aujourd'hui d'un changement de posture significatif, permettant à Madame BOUDRA Fatima de maintenir une stabilité financière constante au cours de la période d'observation.

Sur le plan financier, l'analyse des documents versés au dossier met en évidence une évolution favorable de la situation économique de Madame BOUDRA Fatima. Les prévisions financières font état d'un chiffre d'affaires estimé à 324 800 € au 31 décembre 2026, générant une capacité d'autofinancement prévisionnelle de 188 326 €, largement suffisante pour couvrir les échéances du plan, fixées à 23 003,87 €. De surcroît, la progression de sa trésorerie est un indicateur supplémentaire d'une gestion maîtrisée, avec un solde prévisionnel de 24 739 € en décembre 2025 contre 14 913 € en décembre 2024.

Outre ces indicateurs rassurants, l'engagement de Madame BOUDRA Fatima à verser mensuellement une somme auprès du commissaire à l'exécution constitue également un élément déterminant garantissant la régularité des paiements annuels. Toutefois, le défi principal de Madame BOUDRA Fatima réside dans sa capacité à maintenir une discipline rigoureuse dans la gestion de son quotidien administratif et financier, condition essentielle à la pérennisation de son activité et au bon déroulement du plan.

La gestion rigoureuse de la trésorerie est également mise en évidence par le maintien d'un solde positif tout au long de la période d'observation. Au 11 avril 2025, la trésorerie disponible s'élève à 17 000 €.

Enfin, l'absence d'opposition des créanciers et l'avis favorable des organes de la procédure constituent des éléments déterminants renforçant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement judiciaire proposé.

En conséquence, les documents produits, les échanges à l'audience et les mesures concrètes adoptées par Madame BOUDRA Fatima démontrent la viabilité financière de l'activité. Si certaines fragilités ont pu être relevées à l'origine, l'amélioration progressive des résultats financiers et les projections favorables justifient l'adoption du plan. En vertu de ces éléments, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 09 mai de chaque année, à compter du 9 mai 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Madame BOUDRA Fatima en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à 10 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- Concernant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 23 003,87 €, soit 10% du passif,

- Concernant la 10^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 23 003,97 €, soit 10% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 09 mai de chaque année, à compter du 09 mai 2026.

Dit que les créances inférieures ou égales à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Madame BOUDRA Fatima est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par Madame BOUDRA Fatima.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,